PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
65 boulevard Tourasse
64000 Pau

Pau, le 12/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BIOLACQ ENERGIES

Rue Thomas Edison
33610 Canéjan

Références : DREAL/2026D/8828
Code AIOT : 0005209637

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2026 dans l'établissement BIOLACQ ENERGIES implanté Plateforme Induslacq 64170 Lacq. L'inspection a été annoncée le 29/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection intervient dans le cadre de l'action nationale "Grandes Installations de Combustion". L'objectif de cette action nationale est de contrôler le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 aout 2018 modifié le 30 janvier 2025 pour intégrer les conclusions des meilleures techniques disponibles relatives au BREF LCP (grandes installations de combustion).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIOLACQ ENERGIES

- Plateforme Induslacq 64170 Lacq
- Code AIOT : 0005209637
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société BIOLACQ ENERGIES, filiale à 100 % de ENGIE COFELY exploite sur la plate-forme Induslacq depuis le 18/12/2015 une centrale de cogénération biomasse. Les installations de BIOLACQ ont été autorisées à fonctionner sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral (AP) n° 9637/2014/18 du 06/06/2014.

Thèmes de l'inspection :
- Air
- AN26 BREF LCP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection note que suite à une instruction de la DRAAF, l'exploitant va être référencé sur décision du préfet pour recevoir du bois contaminés aux Nématodes. Cela ne modifie pas la typologie des combustibles autorisés sur le site (ces bois restent dans la catégorie biomasse).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Type de combustible utilisé	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5-2-I et II	Demande d'action corrective	3 mois
2	OTNOC	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5-3	Demande d'action corrective	3 mois
23	Systèmes de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 16	Demande d'action corrective	3 mois
24	Origine des approvisionnements en eau	AP Complémentaire du 21/12/2023, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
25	VLE des eaux pluviales potentiellement polluées	Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 4.3.10	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	OTNOC	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 14	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	OTNOC	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30-1	Sans objet
5	VLE chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 10-II-b)	Sans objet
6	VLE autres	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13-II	Sans objet
7	VLE autres	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13-III	Sans objet
8	VLE autres	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13-IV-b)-2°	Sans objet
9	VLE autres	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13-V	Sans objet
10	VLE autres	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13-VI-a)	Sans objet
11	VLE autres	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13-VI-b)	Sans objet
12	Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 23	Sans objet
13	Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 24-I et III	Sans objet
14	Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 25-I et III	Sans objet
15	Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 26-I et III	Sans objet
16	Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27-I et III	Sans objet
17	Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 28	Sans objet
18	Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 28-1	Sans objet
19	Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 29-II a) b) c) d)	Sans objet
20	Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 29-II	Sans objet
21	Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30	Sans objet
22	Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 32 et 36	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi des rejets atmosphériques du site en période normale d'exploitation n'appelle pas de remarque de l'inspection. Le suivi de ces rejets a été contrôlé par sondage sur la base des résultats de l'année 2025.

En revanche, des éléments de procédures pourront être complété afin de répondre aux attentes de la réglementation notamment sur la qualité du combustible, la gestion des OTNOC et le système de traitement des fumées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Type de combustible utilisé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5-2-I et II
Thème(s) : Actions nationales 2026, Combustibles
Prescription contrôlée : I.L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise, pour chacun, leur nature.Pour les combustibles mentionnés à la rubrique 2910-B, les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères suivants fixés par l'exploitant : - leur origine ; - leurs caractéristiques physico-chimiques ; - les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ; - l'identité du fournisseur ; - le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site. A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés. Sur la base des éléments fournis par l'exploitant et notamment de résultats de mesures, l'arrêté préfectoral d'autorisation précise la nature des combustibles autorisés, les teneurs maximales en composés autorisées dans chaque combustible ainsi que le programme de suivi. II. - Pour les chaudières, turbines et moteurs de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW, afin d'améliorer les performances environnementales générales des installations de combustion et de réduire les émissions dans l'air, dans le cadre du système de management environnemental mentionné à l'article 5-1, l'exploitant inclut les éléments suivants dans les programmes d'assurance qualité/contrôle de la qualité, pour tous les combustibles listés dans le tableau ci-dessous et dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté : i) Caractérisation initiale complète du combustible utilisé, y compris au moins les paramètres énumérés ci-après et conformément aux normes EN. Les normes nationales, les normes ISO ou d'autres normes internationales peuvent être utilisées, pour autant qu'elles garantissent l'obtention de données d'une qualité scientifique équivalente ; ii) Contrôle régulier de la qualité du combustible afin de vérifier qu'elle correspond à la caractérisation initiale et aux spécifications de conception de l'installation. La fréquence des contrôles et les paramètres retenus parmi ceux du tableau ci-dessous sont déterminés par la variabilité du combustible, après évaluation de la pertinence des rejets polluants ; iii) Adaptation des réglages de l'installation en fonction des besoins et des possibilités. La caractérisation initiale et le contrôle régulier du combustible peuvent être effectués par l'exploitant ou par le fournisseur du combustible. Dans la dernière hypothèse, les résultats complets sont communiqués à l'exploitant sous la forme d'une fiche produit (combustible) ou d'une garantie du fournisseur.

Combustibles Substances / paramètres à caractériser.
Biomasse : PCI, Humidité, C, Cl, F, N, S, K, Na, Métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb, Zn).

Constats :

La définition des combustibles mentionnés à la rubrique 2910-B est la suivante :
- Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;
- Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coincinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;
- Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.

L'exploitant met en œuvre des combustible mentionnés à la rubrique 2910-B par l'utilisation de déchet de bois (point numéro 3 de la définition).

L'exploitant a transmis le tableau nommé « Suivi qualité combustible BIOLACQ », ce tableau contient :

- un registre de livraison de combustible avec notamment l'ordre de livraison, la date, le fournisseur, le transporteur, les immatriculations du camion et de la remorque, le nom du chauffeur, la commune d'origine, le poids,
- un bilan mensuel des quantités de combustible reçues et des alertes recensées,
- le suivi analytique du combustible avec notamment le numéro de l'échantillon, la date de prélèvement, le fournisseur, les seuils d'alerte et les résultats d'analyses (humidité, fines, cendres, matières volatiles, carbone, hydrogène, azote, fluor, soufre, iode, brome, chlore, pouvoirs calorifiques, potassium, métaux).

L'exploitant précise que les analyses sur l'humidité et la granulométrie sont réalisées sur chaque camion entrant sur site (soit 125 camions par semaine), pour les autres paramètres, les analyses sont réalisées par sondage sur un camion de biomasse et un camion de bois déchets.
Dans le cas d'un nouveau fournisseur, une première analyse est réalisée par la centrale d'achat d'ENGIE, nommée SOVEN. Les résultats d'analyse parviennent après la réception du camion, en cas de résultat non conforme le fournisseur est écarté le temps de trouver l'origine des dépassements et de mettre en place des actions correctives.
Dans le cas d'un fournisseur régulier, les analyses sont réalisées par l'exploitant via un laboratoire extérieur. De la même manière, les résultats sont reçus après la livraison. En cas de résultats non-conformes, l'information est remontée à la centrale d'achat et le fournisseur est écarté, de la même façon que précédemment, le temps de trouver l'origine des dépassements et de mettre en place des actions correctives.

L'exploitant précise que les non-conformités n'engendrent pas de conséquence dans le procédé car la dilution est importante dans les silos (le site dispose de 2 silos de 3 500 m^3chacun ce qui représente 3 jours de production).

Ces éléments sont présents dans le programme d'assurance qualité du combustible de BIOLACQ transmis à l'inspection en amont, de plus le document précise que les analyses sont réalisés sur les paramètres prévus par la norme à savoir : PCI, Humidité, C, Cl, F, N, S, K, Na, Métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb, Zn).

En revanche, aucun élément du programme d'assurance qualité du combustible de BIOLACQ ne répond au point iii) Adaptation des réglages de l'installation en fonction des besoins et des possibilités.
L'exploitant a précisé en salle que le four disposait de 3 réglages préprogrammés en fonction de l'humidité. Ce point sera a minima ajouté au document.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complète son programme d'assurance qualité du combustible en intégrant les éléments relatifs au point iii, à savoir l'Adaptation des réglages de l'installation en fonction des besoins et des possibilités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : OTNOC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5-3

Thème(s) : Actions nationales 2026, OTNOC : plan de gestion

Prescription contrôlée :

Pour les chaudières, turbines et moteurs de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW, afin de réduire les émissions dans l'air ou dans l'eau lors de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC), l'exploitant met en œuvre, dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté, dans le cadre du système de management environnemental (voir article 5-1), un plan de gestion adapté aux rejets polluants potentiels pertinents, comprenant les éléments suivants :
- conception appropriée des systèmes jouant un rôle dans les OTNOC susceptibles d'avoir une incidence sur les émissions dans l'air, dans l'eau ou le sol ;
- établissement et mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive spécifique pour ces systèmes ;
- vérification et relevé des émissions causées par des OTNOC et les circonstances associées, et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire ;
- évaluation périodique des émissions globales lors des OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantification/estimation des émissions) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

Constats :

L'inspection a consulté les documents suivants :

- "programme d'autosurveillance des rejets d'une installation soumise à autorisation" du 02/11/2025,
- "synthèse des estimations annuelles OTNOC 2025".

- conception appropriée des systèmes jouant un rôle dans les OTNOC susceptibles d'avoir une incidence sur les émissions dans l'air, dans l'eau ou le sol ;
Ce point n'est pas présent dans les documents consultés.
A noter que la baie d'analyse a été changée en octobre 2025.

- établissement et mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive spécifique pour ces systèmes ;
Ce point n'est pas présent dans les documents consultés. La cas de dépassement de VLE est traité.

- vérification et relevé des émissions causées par des OTNOC et les circonstances associées, et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire ;
Ce point est présent dans les documents consultés. Néanmoins, il peut être complété par une interprétation des éléments présentés en évaluant la fréquence de ces émissions, leur durée, la quantité des polluants émis, la mise en œuvre d'actions correctives…

- évaluation périodique des émissions globales lors des OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantification/estimation des émissions) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.
Ce point est présent dans les documents consultés. Les estimations des émissions sur les périodes d'arrêt et de redémarrage sont calculées en faisant les moyennes des émissions calculées « données réglementaires IC95 ».
• Sur un arrêt : 2h suivant l'arrêt même si la durée est inférieure (P<3MW).
• Sur un démarrage : nous prenons la durée pour produire 50t/h de vapeur en mode stabilisé avec une durée minimale de 3h.
L'exploitant précise que du fait du remplacement de la baie d'analyse, ces données sont à mettre à jour. En effet, la nouvelle baie d'analyse prendra en compte les paramètres réels.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les procédures seront complétées et mises à jour pour répondre à l'ensemble des points de la prescription.
Les systèmes jouant un rôle dans les OTNOC peuvent être notamment :

- des systèmes de traitement des fumées ;

- la qualité constante dans le temps des combustibles utilises.

L'exploitant montre qu'il maîtrise son procédé pour réduire au minimum les phases OTNOC. Il présente des procédures permettant de présenter :

- la gestion des phases d'arrêt et de démarrage de ses installations, y compris pour les systèmes

de traitement des fumées ;

- la manière de comptabiliser les durées et les fréquences des phases OTNOC…
En cas de présence d'un filtre à manches, l'exploitant s'assure a minima de :

- vérifier l'usure des manches ;

- réaliser des tests a la fluorescéine pour vérifier si des manches sont percées ;

- tester périodiquement la différence de pression au niveau des filtres a manches (deltaP) ;

- s'interroger sur le délai de mise a disposition de nouvelles manches en cas de manche percé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : OTNOC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 14

Thème(s) : Actions nationales 2026, OTNOC : phase de démarrage et d'arrêt

Prescription contrôlée :

L'arrêté préfectoral d'autorisation détermine les périodes de démarrage et d'arrêt en fonction des critères fixés par la décision d'exécution de la Commission n° 2012/249/UE susvisée.

Arrêté préfectoral complémentaire du 21 décembre 2023 article 8: «Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.»

Constats :

Les périodes OTNOC qui permettent d'identifier différentes périodes de type « anormales » sont définis comme suit dans le document « programme d'autosurveillance des rejets d'une installation soumise à autorisation » du 02/11/2025 :

- P1 : Périodes d'arrêt ou de démarrage
- P2 : Périodes de rupture de combustible
- P3 : Périodes de dysfonctionnement des dispositifs de traitement des fumées
- P4-1 : Périodes d'essais, réglages, ou entretien (remplissage manuel) Chaudière ou auxiliaires
- P4-2 : Périodes d'essais, réglages, ou entretien (remplissage manuel) AMS

La méthode de calcul est la suivante :

Méthode de calculs		
P1	P2	P3
Si O2 > 10% et brûleur de démarrage allumé (démarrage) ou Si 10% < O2 < 19% et bruleur de démarrage éteint (arrêt)	Si O2 < 10% et brûleur de démarrage allumé	Si O2 < 10% et by-pass filtre à manches ouvert ou Si O2 < 10%, HCl > 10 mg/Nm3 et ventilateur à chaux éteint.

Ces périodes sont envoyées directement au logiciel WEX et les rapports sont édités en automatique.
Les valeurs d'émissions moyennes sont calculées durant ces périodes.
La chaudière est considérée en fonctionnement dès que la puissance chaudière est > 3 MW.

L'exploitant précise que le site ne met pas en œuvre la période 4. En cas d'essai, de réglages ou d'entretien, l'installation est en marche normal ou à l'arrêt. Ce point sera utilement mis à jour dans la procédure.
Ces éléments pourront être repris dans un prochain APC.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : OTNOC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30-1

Thème(s) : Actions nationales 2026, OTNOC : surveillance des émissions

Prescription contrôlée :

Dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté, pour les chaudières, turbines ou moteurs dont la puissance est supérieure ou égale à 15 MW, la surveillance des émissions dans l'air lors des phases OTNOC peut s'effectuer par des mesures directes des émissions, ou par le contrôle de paramètres de substitution s'il en résulte une qualité scientifique égale ou supérieure à la mesure directe des émissions.

Les émissions au démarrage et à l'arrêt (DEM/ARR) peuvent être évaluées sur la base d'une mesure précise des émissions effectuée au moins une fois par an pour une procédure DEM/ARR typique, les résultats de cette mesure étant utilisés pour estimer les émissions lors de chaque DEM/ARR tout au long de l'année.

Constats :

L’exploitant précise que la surveillance des émissions dans l'air lors des phases OTNOC s'effectue par des mesures directes des émissions.
A noter que ces émissions ne font pas l’objet d’un contrôle annuel par un organisme agréé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : VLE chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 10-II-b)

Thème(s) : Actions nationales 2026, b) VLE Chaudières : mise en service >7/1/14 et autorisation < 17/8/17

Prescription contrôlée :

b) Installations de combustion mises en service à compter du 7 janvier 2014 et dont l'autorisation a été délivrée avant le 17 août 2017 :

Les installations de combustion respectent les valeurs limites d'émission annuelle, mensuelle et journalière suivantes sous réserve des renvois entre parenthèses.
Pour les polluants et combustibles pour lesquels aucune valeur limite d'émission n'est mentionnée dans le tableau ci-dessous, les valeurs limites applicables sont celles du point a du I de l'article 10 du présent arrêté.
Pour les installations de combustion exploitées moins de 500 heures par an, seules les dispositions du point a) du I de l'article 10 s'appliquent.
Pour les installations de combustion exploitées moins de 1 500 heures par an, les valeurs limites d'émission annuelles ne s'appliquent pas.

Biomasse solide ou tourbe : 50 ≤ P < 100
Sox : A = 100 / M = 200 / J = 215
NOx : A = 225 (1) / M = 250 / J = 275
Poussières : A = 15 / M = 20 / J = 22

A : valeur limite annuelle
M : valeur limite mensuelle
J : valeur limite journalière
VLE exprimées à 6 % d'oxygène.

(1)Dans le cas des installations brûlant des combustibles à teneur moyenne en potassium égale ou supérieure à 2 000 mg/ kg (poids sec) ou à teneur moyenne en sodium égale ou supérieure à 300 mg/ kg NOx : A = 250

Constats :

Le tableau de suivi des résultats des mesures en continu des rejets atmosphériques du site pour l’année 2025 a été vu. Aucun dépassement sur les paramètres concernés par la présente prescription n’a été constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : VLE autres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13-II
Thème(s) : Actions nationales 2026, VLE HAP
Prescription contrôlée : II. - Valeurs limites d'émission en HAP Pour les chaudières autorisées à compter du 1er novembre 2010, la valeur limite pour les HAP est 0,01 mg/ Nm3.
Constats : Le rapport 366551775.3.R du 25/04/2025 a été vu par l'inspection, aucun dépassement n'est constaté sur le paramètre HAP.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : VLE autres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13-III
Thème(s) : Actions nationales 2026, VLE COVNM, COVT, formaldéhyde, CH4
Prescription contrôlée : III. - a) Valeurs limites d'émission en COVNM Pour les chaudières autorisées, à compter du 1er novembre 2010, la valeur limite pour les COVNM est 50 mg/ Nm3 en carbone total.
Constats : Le rapport 366551775.3.R du 25/04/2025 a été vu par l'inspection, aucun dépassement n'est constaté sur le paramètre COVNM.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : VLE autres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13-IV-b)-2°
Thème(s) : Actions nationales 2026, VLE HCl et HF chaudières autorisées avant le 17/8/17
Prescription contrôlée : b) Les dispositions du présent point s'appliquent aux chaudières de puissance thermique supérieure ou égale à 15 MW, dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté, et selon les combustibles cités ci-après. 2° Chaudières dont l'autorisation a été délivrée avant le 17 août 2017 : Biomasse solide, Tourbe: 50 ≤ P < 100: Hcl: A = 10 / J = 10 / Périodique= 10 / HF: A = 1,5

Constats :

Les rapports 366551775.3.R du 25/04/2025 et rapport 359794778.4.R du 19/11/2025 ont été vus par l'inspection, aucun dépassement n'est constaté sur les paramètres HCl et HF.
De plus, la surveillance en continu ne présente pas de non-conformité à la valeur limite journalière sur le paramètre HCl.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : VLE autres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13-V

Thème(s) : Actions nationales 2026, Dioxines, furanes

Prescription contrôlée :

V. - Valeurs limite d'émission en dioxines et furanes
a) Pour les installations utilisant un combustible solide, la valeur limite d'émission en dioxines et furanes est de 0,1 ng I-TEQ/ Nm3

Constats :

Les rapports 366551775.3.R du 25/04/2025 et rapport 359794778.4.R du 19/11/2025 ont été vus par l'inspection, aucun dépassement n'est constaté sur les paramètres dioxines et furanes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : VLE autres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13-VI-a)

Thème(s) : Actions nationales 2026, Métaux

Prescription contrôlée :

a) Les valeurs limites d'émission pour les métaux sont les suivantes sous réserve des renvois entre parenthèses :

Valeur limite d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum)

cadmium (Cd), mercure (Hg) (*), thallium (Tl) et leurs composés : 0,05 mg/ Nm3 par métal et 0,1 mg/ Nm3 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)

arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés : 1 mg/ Nm3 exprimée en (As + Se + Te)

plomb (Pb) et ses composés : 1 mg/ Nm3 exprimée en Pb

antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés :

50 MW ≤ P < 100 MW : 5 mg/ Nm3 (1) pour la somme des métaux
(*) Si l'installation est dans l'un des cas mentionnés au b du présent point, la valeur limite

d'émission en Hg est remplacée par la valeur mentionnée au point b.

Constats :

Les rapports 366551775.3.R du 25/04/2025 et rapport 359794778.4.R du 19/11/2025 ont été vus par l'inspection, aucun dépassement n'est constaté sur les paramètres métaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : VLE autres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13-VI-b)

Thème(s) : Actions nationales 2026, Mercure

Prescription contrôlée :

b) Valeurs limite d'émission en mercure (Hg)

Les dispositions ci-après s'appliquent aux chaudières de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW, dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté :

-chaudières dont l'autorisation a été délivrée avant le 17 août 2017 :
La valeur limite d'émission en mercure (Hg) de 0,05 mg/ Nm3 mentionnée dans le tableau du a du VI est remplacée par les valeurs limites d'émission suivantes en fonction du combustible utilisé :
Biomasse solide, Tourbe
50 ≤ P : 0,005

Constats :

Le rapport 366551775.3.R du 25/04/2025 a été vu par l'inspection, aucun dépassement n'est constaté sur le paramètre mercure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 23

Thème(s) : Actions nationales 2026, Programme de surveillance

Prescription contrôlée :

Dispositions générales concernant la surveillance des rejets à l'atmosphère

I. - L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visés au chapitre II du présent titre rejetés par son installation. Le programme de surveillance comprend notamment les dispositions prévues par la présente section.
Pour les polluants concernés, une première mesure est effectuée dans les quatre mois suivant la mise en service de l'installation puis périodiquement conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés.
En fonction des caractéristiques de l'installation ou de la sensibilité de l'environnement, d'autres polluants peuvent être visés ou des seuils inférieurs peuvent être définis par l'arrêté préfectoral.
Lorsque l'installation est modifiée, et en particulier lors d'un changement de combustible, les

dispositions en matière de surveillance fixées dans l'arrêté préfectoral sont adaptées si nécessaire.

[...]

III. - Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

IV. - La fréquence de surveillance ne s'applique pas lorsque l'appareil n'est mis en service qu'aux fins de mesurer les émissions.

Constats :

Le document « programme d'autosurveillance des rejets d'une installation soumise à autorisation » du 02/11/2025 a été vu par l'inspection, il présente un programme d'auto-surveillance des rejets atmosphériques en adéquation avec les prescriptions applicables au site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 24-I et III

Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance du SO2

Prescription contrôlée :

I. - La concentration en SO2 dans les gaz résiduaires est mesurée en continu, sauf dans les cas mentionnés aux II et III du présent article.

III. - Pour les chaudières, turbines et moteurs de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW, après l'entrée en vigueur des délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté, le tableau ci-dessous indique les cas spécifiques où la surveillance en continu n'est pas obligatoire ainsi que les fréquences de surveillance à mettre en œuvre pour les mesures périodiques :

- Installations de combustion utilisant exclusivement de la biomasse, si l'exploitant peut prouver que les émissions de SO2 ne peuvent en aucun cas être supérieures aux valeurs limites d'émission prescrites : Mesure trimestrielle Et l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance, prévu à l'article 23 du présent arrêté.
Au lieu de la mesure trimestrielle prévue, d'autres procédures peuvent, après accord du préfet, être utilisées pour déterminer les émissions de SO2. Ces procédures garantissent l'obtention de données de qualité scientifique équivalente

Constats :

Le paramètre SO2 est surveillé en continu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 25-I et III

Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance des NOx

Prescription contrôlée :

I. - La concentration en NOX dans les gaz résiduaires est mesurée en continu, sauf dans les cas mentionnés aux II et III du présent article.

III. - Pour les chaudières, turbines et moteurs de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW, dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté, le tableau ci-dessous indique les cas spécifiques où la surveillance en continu n'est pas obligatoire ainsi que les fréquences de surveillance à mettre en œuvre pour les mesures périodiques :

- Chaudière autorisée avant le 31 juillet 2002 ou qui a fait l'objet d'une demande d'autorisation avant cette date pour autant qu'elle ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui n'est pas équipée d'un dispositif de traitement des NOX dans les fumées et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures par an : Mesure trimestrielle

- Turbines au gaz naturel d'une puissance thermique nominale < 100 MW et exploitées moins de 1 500 heures par an, ou dans le cas d'OCGT mises en service avant le 17 août 2017,
Après accord du préfet : Surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées. Un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement

- Appareil mentionné au a) de la définition des appareils destinés aux situations d'urgence, fonctionnant moins de 500 heures d'exploitation par an et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW : Mesure semestrielle

Constats :

Le paramètre NO_x est surveillé en continu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 26-I et III

Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance en poussières

Prescription contrôlée :

I. - La concentration en poussières dans les gaz résiduaires est mesurée en continu, sauf dans les cas mentionnés aux II et III du présent article.

III. - Pour les chaudières, turbines et moteurs de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW, dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté, le tableau ci-dessous indique les cas spécifiques où la surveillance en continu n'est pas obligatoire ainsi que les fréquences de surveillance à mettre en œuvre pour les mesures périodiques :

- Appareils de combustion utilisant exclusivement du gaz naturel : Mesure semestrielle

- Appareils utilisant comme combustible des gaz sidérurgiques, s'il est établi que les niveaux d'émissions sont suffisamment stables : S'il est établi que les niveaux d'émissions sont suffisamment stables, la fréquence minimale de surveillance est semestrielle.

- Appareil mentionné au a) de la définition des appareils destinés aux situations d'urgence, fonctionnant moins de 500 heures d'exploitation par an et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW : Mesure semestrielle

Constats :

Le paramètre poussières est surveillé en continu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27-I et III

Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance en CO

Prescription contrôlée :

I. - La concentration en CO dans les gaz résiduaires est mesurée en continu, sauf dans les cas mentionnés aux II et III du présent article.

III. - Pour les chaudières, turbines et moteurs de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW, dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté, le tableau ci-dessous indique les cas spécifiques où la surveillance en continu n'est pas obligatoire ainsi que les fréquences de surveillance à mettre en œuvre pour les mesures périodiques :

- Turbines au gaz naturel d'une puissance thermique nominale < 100 MW et exploitées moins de 1 500 heures par an, ou dans le cas d'OCGT mises en service avant le 17 août 2017 - Après accord du préfet : surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées. Un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement

- Appareil visé au a de la définition des appareils destinés aux situations d'urgence, fonctionnant moins de 500 heures d'exploitation par an et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW : Mesure semestrielle

Constats :

Le paramètre CO est surveillé en continu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 28

Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance autres polluants (COVNM, COVT, formaldéhyde,

HAP, métaux)

Prescription contrôlée :

I. - Les concentrations en COVNM, formaldéhyde, HAP et métaux dans les gaz résiduaires sont mesurées une fois par an.
Cependant, pour les installations d'une puissance supérieure ou égale à 100 MW autorisées après le 31 juillet 2002, à l'exception de celles qui ont fait l'objet d'une demande d'autorisation avant le 31 juillet 2001 pour autant qu'elles aient été mises en service au plus tard le 27 novembre 2003, la fréquence est trimestrielle. La mesure trimestrielle devient annuelle si les résultats obtenus après un an de surveillance dans des conditions de fonctionnement similaires sont peu dispersés.
Les exigences relatives à la fréquence de surveillance des émissions de COVNM, de formaldéhyde, de HAP et des métaux ne s'appliquent pas lorsque le combustible consommé est exclusivement du gaz naturel, du biométhane, du GPL ou de l'hydrogène, sauf dispositions contraires de l'arrêté préfectoral.

II. - Par dérogation au I :
-pour les moteurs de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW fonctionnant au fioul lourd ou au fioul domestique ;
-pour les chaudières de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW utilisant des combustibles issus de procédés de l'industrie chimique,
la mesure des COVNM est remplacée par la mesure des COVT. La fréquence de mesure des COVT est semestrielle.
S'il est établi que les niveaux d'émission sont suffisamment stables, des mesures périodiques peuvent être effectuées à chaque modification des caractéristiques du combustible, mais en tout état de cause, au moins une fois par an.
Ces dispositions s'appliquent dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté.

Constats :

Les paramètres COVNM, formaldéhyde, HAP, métaux ont fait l'objet d'au moins une analyse sur l'année 2025 (rapport 366551775.3.R du 25/04/2025).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 28-1

Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance du mercure (Hg)

Prescription contrôlée :

II. - Combustible biomasse solide
Pour les appareils de combustion de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW utilisant comme combustible de la biomasse solide, la fréquence de mesure du Hg est annuelle.
S'il est établi que les niveaux d'émissions sont suffisamment stables du fait de la faible teneur en mercure du combustible, des mesures périodiques peuvent n'être effectuées qu'à chaque modification des caractéristiques du combustible susceptible d'avoir une incidence sur les émissions.
Ces dispositions s'appliquent dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté.

Constats :

Le paramètre mercure a fait l'objet d'une analyse sur l'année 2025 (rapport 366551775.3.R du 25/04/2025).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 29-II a) b) c) d)

Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance des dioxines et furanes, HCl, HF

Prescription contrôlée :

II. - Les dispositions du présent point s'appliquent aux chaudières, turbines et moteurs de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW, dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté pour les polluants et combustibles listés ci-dessous. En l'absence de dispositions concernant un appareil ou un combustible dans le point II, les dispositions du I du présent article s'appliquent.

c) HCl : biomasse solide
Une mesure en continu du HCl est réalisée.
Dans les cas suivants, la mesure en continu du HCl peut être remplacée par :
-pour les installations d'une puissance thermique nominale < 100 MW exploitées moins de 500 h/ an, la fréquence minimale de surveillance est annuelle ;
-dans le cas des installations d'une puissance thermique nominale < 100 MW exploitées entre 500 et 1 500 h/ an, la fréquence minimale de surveillance est semestrielle.
S'il est établi que les niveaux d'émissions sont suffisamment stables, des mesures périodiques sont effectuées à chaque modification des caractéristiques du combustible ou des déchets susceptibles d'avoir une incidence sur les émissions, mais en tout état de cause au moins une fois tous les six mois.

Constats :

Le paramètre HCl est surveillé en continu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 29-II

Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance des NH3, SO3, CH4, N2O, PM10

Prescription contrôlée :

II. - Les dispositions du présent point s'appliquent aux chaudières, turbines et moteurs de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW, dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté pour les polluants et combustibles listés ci-dessous. En l'absence de dispositions concernant un appareil ou un combustible dans le point II, les dispositions du I du présent article s'appliquent.

g) N2O : appareils à lit fluidisé circulant utilisant un combustible solide de type charbon, lignite,

tourbe, biomasse
Les concentrations en N2O sont mesurées une fois par an.
A cet effet, deux séries de mesure sont effectuées, l'une lorsque l'installation est exploitée à plus de 70 % de la charge, et l'autre lorsqu'elle est exploitée à moins de 70 % de la charge.

Constats :

Le paramètre NO_2 a fait l'objet d'une analyse sur l'année 2025 (rapport 366551775.3.R du 25/04/2025).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30

Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance O2, T, P, vapeur d'eau

Prescription contrôlée :

I. - La teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaires sont mesurées en continu.
La mesure de la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaires n'est pas exigée lorsque les gaz résiduaires échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions.

II. - La mesure en continu n'est pas exigée :
- pour les chaudières d'une puissance inférieure à 100 MW autorisées avant le 31 juillet 2002 ou qui ont fait l'objet d'une demande d'autorisation avant cette date pour autant qu'elles aient été mises en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui ne disposent pas d'un dispositif de traitement des fumées. Dans ce cas, une mesure trimestrielle est néanmoins exigée ;
- pour les turbines et moteurs d'une puissance inférieure à 100 MW : après accord du préfet, une surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées peut être réalisée. Dans ce cas, un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement ;
- pour tout appareil visé au a de la définition des appareils destinés aux situations d'urgence, fonctionnant moins de 500 heures d'exploitation par an et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW, une mesure annuelle est effectuée.

III. - Les dispositions du présent point s'appliquent aux chaudières, turbines et moteurs dont la puissance thermique est supérieure ou égale à 15 MW, dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté :
L'exploitant détermine périodiquement le débit des fumées ou le mesure en continu.

Constats :

Les paramètres O2, T, P, vapeur d'eau font l'objet d'une surveillance en continu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 32 et 36

Thème(s) : Actions nationales 2026, Mesures périodiques

Prescription contrôlée :

Article 32 : Dispositions relatives aux mesures périodiques

I. - Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé.
Les dispositions des I et II de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé, concernant le programme de surveillance de l'exploitant et sa mise en œuvre, s'appliquent, en plus des dispositions précisées à l'article 23.
Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées dans un avis publié au Journal officiel. Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prévoir d'autres méthodes lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence. Dans ce cas, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement, à une fréquence fixée par l'arrêté préfectoral, par un organisme extérieur compétent.

II. - L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues à la section 1 du chapitre VI du présent titre par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance ou le contrôle QAL 2 des appareils de mesure en continu.

III. - Les résultats des mesures prévues au présent article, à la section 1 du chapitre VI et à l'article 7 du présent arrêté sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Le préfet peut adapter la fréquence de transmission du bilan en fonction de la fréquence des mesures imposées. Le format du bilan des mesures peut être précisé par l'arrêté préfectoral.

Article 36 : Conditions de respect des valeurs limites d'émission en cas de mesure périodique

Dans le cas des mesures périodiques mentionnés à l'article 32 du présent arrêté, la valeur limite d'émission à respecter correspond à la valeur mensuelle.
Dans les cas où des mesures en continu ne sont pas exigées, les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures, définis et déterminés conformément à l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Constats :

Les rapports 366551775.3.R du 25/04/2025 et 359794778.4.R du 19/11/2025 ont été vu, les méthodes appliquées appellent une remarque sur le paramètre N2O (rapport du 25/04/2025), la norme réglementaire XP X43-305 de novembre 2005 n'est pas appliquée conformément à l'avis du 11 avril 2024 en vigueur au moment de l'analyse.
A noter que l'avis en vigueur le jour de l'inspection est daté du 26 juillet 2026.
En inspection, le rapport du contrôle inopiné 2026 a été vu, la norme prise en compte correspond

à la norme en vigueur.

Les paramètres suivis en continu ont fait l'objet d'une analyse comparative réalisée par un laboratoire agréé (rapport 366551775.3.R du 25/04/2025).

Le laboratoire sélectionné par l'exploitant ne dispose pas de l'agrément 8 relatif à l'analyse de la concentration en dioxines et furannes (PCDD et PCDF). Il a donc sous-traité ces analyses à un autre laboratoire sous équivalence COFRAC pour établir le rapport final.

Les résultats des mesures prévues au présent article, à la section 1 du chapitre VI et à l'article 7 du présent arrêté sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Systèmes de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 16

Thème(s) : Actions nationales 2026, Dispositifs de réduction des émissions

Prescription contrôlée :

Lorsqu'un dispositif de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées au chapitre II du présent titre, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, et notamment d'un arrêt-démarrage ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 48 heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.

La durée cumulée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un de ces dispositifs de réduction des émissions ne peut excéder 120 heures sur douze mois glissants.

L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de 24 heures et 120 heures précitées, dans les cas suivants :
- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ;
- l'installation de combustion concernée par la panne ou le dysfonctionnement risque d'être remplacée, pour une durée limitée, par une autre installation susceptible de causer une augmentation générale des émissions.

Constats :

L'exploitant a transmis la procédure SMSE-PRO-CTF-05 concernant l'indisponibilité des filtres à

manches. Cette procédure ne répond pas pleinement aux attentes de la prescription notamment sur les 2 premiers points.
Par ailleurs, aucune une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement du dispositif d'injection de chaux en correcteur d'acidité n'est présente sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complétera la procédure existante pour répondre à la prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 24 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/12/2023, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m^3)
Eau industrielle (réseau eau filtrée de la plateforme INDUSLACQ).	Eau brute < 7 100 m^3/an
Eau déminéralisée (réseau eau déminéralisée de la plateforme INDUSLACQ).	Eau déminéralisée < 5 500 m^3/an
Eau potable (Réseau public de distribution d'eau potable) pour l'usage des besoins sanitaires, des petits nettoyages en chaudière, des douches de sécurité et des rinces œil.	Eau potable < 350 m^3/an

Constats :

Le site est isolé du réseau d'eau industrielle en raison d'une fuite sur le réseau de l'ASL.
Afin de répondre au besoin de la production (humidification des cendres), l'exploitant prélève sur le réseau incendie. Or, ce réseau de dispose pas de compteur permettant de contrôler la quantité d'eau prélevée et d'identifier d'éventuelles dérives.

L'exploitant ne dispose d'aucune visibilité sur l'échéance de réparation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant relance l'exploitant du réseau afin d'obtenir un engagement de ce dernier quant à la réouverture du raccordement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 25 : VLE des eaux pluviales potentiellement polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 4.3.10

Thème(s) : Risques chroniques, VLE des eaux pluviales potentiellement polluées

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales potentiellement polluées dans le réseau pluvial du lotissement Induslacq, les valeurs limites en concentration et flux ci-après définis.
[...]

Paramètre	Concentration maximale (mg/L)
MEST	30
[...]	

Constats :

Lors de son bilan mensuel de juin 2026, l'exploitant a informé l'inspection de non-conformités constatées sur les rejets aqueux du site notamment sur le paramètre MES.
L'exploitant explique ce dépassement par la présence forte de lentilles d'eau dans le bassin couplé à un niveau bas lors du prélèvement qui a nécessité d'abaisser le niveau d'arrêt des pompes afin de pouvoir réaliser le prélèvement. Ainsi, les niveaux surnageant, contenant des lentilles d'eau, ont été pompés générant la non-conformité.
Non-conformité : L'exploitant a confirmé en inspection que les eaux non-conformes ont été rejetées dans le réseau d'eau pluviale de la plateforme.
L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit, avant tout envoi au réseau SOBEGI, s'assurer du respect des valeurs limites fixées dans son arrêté préfectoral.
L'exploitant a précisé en inspection que les analyses réalisés depuis, sans abaissement du niveau bas, se sont révélées conformes sur le paramètre MES.
La prolifération de lentille d'eau dans le bassin reste très élevée. Une vidange et un nettoyage complet du bassin est prévue début octobre pour tenter de limiter la prolifération des lentilles d'eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précisera au sein d'une procédure les moyens mis en œuvre pour s'assurer du respect des valeurs limites fixées au sein de son arrêté préfectoral pour le rejet "eaux pluviales" et

prévoira les mesures à mettre en œuvre en cas de non respect de ces valeurs limite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective